

IN MEMORIAM HENRI ROLIN

(1891-1973)

I. HENRI ROLIN ET LE DROIT DES GENS

Le 20 avril 1973, Henri Rolin est mort à Paris. Il allait avoir 82 ans. On savait qu'il devait se ménager et qu'il ne le ferait pas; il avait déjà reçu plusieurs alertes cardiaques sérieuses, mais il en sortirait toujours, pensions-nous : pour nous il était immortel. Il était immortel parce qu'il était vie, pensée, cœur, esprit, action. Combien d'entre nous ont trouvé au retour des dernières vacances de Pâques, des lettres d'Henri Rolin, pleines de projets et de suggestions pour les multiples actions dans lesquelles il était engagé.

Si, pour nous, Henri Rolin a été et demeure un modèle, c'est dans la mesure où il a su allier avec un rare bonheur les qualités d'homme de science et celles d'homme d'action. On hésite à rappeler les aspects divers de sa vie professionnelle et scientifique, tant ils sont connus.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles de 1919 à la fin de sa vie; il en conservera toujours l'indépendance, la fougue et l'art de convaincre.

Homme politique belge : sans parler de ses activités au Parti ouvrier belge (devenu ensuite Parti socialiste belge) auquel il avait adhéré en 1928, il sera sénateur de 1932 à 1968, membre de la Commission des Affaires étrangères et président de la Commission de la Justice du Sénat, président du Sénat de 1947 à 1949, sous-secrétaire d'Etat à la Défense nationale à Londres à partir de 1942, ministre de la Justice en 1946, ministre d'Etat depuis 1963.

Praticien de la vie internationale, il en vivra tous les aspects : membre de la délégation belge à la Conférence de Versailles où il conseille Paul Hymans, délégué aux réunions de la S.d.N. pendant de nombreuses années, chef de cabinet, en 1925-1926, d'Emile Vandervelde alors ministre des Affaires étrangères, conseiller juridique adjoint de ce ministère, président de la Première Commission à San Francisco, délégué de la Belgique à plusieurs sessions de l'Assemblée générale de l'O.N.U., membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, conseil de nombreux gouvernements dans des litiges internationaux, membre

de la Cour permanente d'arbitrage, juge puis président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Homme de science : professeur à l'Université de Bruxelles de 1930 à 1960, il y donne le cours de droit des gens; il est choisi comme professeur visiteur par de nombreuses universités étrangères; il est titulaire de la chaire Francqui en 1965-1966; il enseigne en 1927 et en 1950 à l'Académie de droit international de La Haye; il entre en 1924 à l'Institut de droit international dont il sera président à la session de Bruxelles de 1963; il assure de 1963 à sa mort la présidence du Centre de droit international à l'Institut de Sociologie de l'U.L.B.

A cette liste bien conventionnelle pour un homme qui l'était peu, il faudrait ajouter les multiples associations et comités auxquels, dans son combat politique journalier, il s'est donné sans compter; et ils avaient pour lui tout autant et parfois plus d'importance. La liste en serait trop longue. Nous nous bornerons à un seul exemple qui a valeur de symbole : le Comité national Vietnam.

Pudeur ? Humilité ? Regrets de ne pas avoir eu le temps de figoler un traité ou un précis de droit des gens ? Henri Rolin qualifiait de « peu de choses » son apport à la littérature juridique¹. Lors de la remise, le 7 mars 1964, des *Mélanges* qui portent son nom, ne les reçut-il pas, avec son humour habituel, « comme un prix d'encouragement »² ?

J'estime cependant que l'apport d'Henri Rolin au droit international en fait un modèle exceptionnel. Pour moi, il compte parmi les grands juristes de la génération qui vécut la période classique du droit international; il en fut sans doute le plus ouvert, le plus progressiste.

C'est convention que de limiter l'apport d'Henri Rolin à une production dite scientifique — au demeurant plus importante qu'il ne le disait³ — son message était porté par d'autres écrits, plus accessibles au grand public, et surtout par une « praxis ». Ce n'est pas seulement dans ses cours, ses articles de *Revue*, ses rapports aux institutions scientifiques et parlementaires, voire ses plaidoiries et ses consultations qu'il convient de juger son apport, il faut le mesurer aussi à travers ses discours au Sénat, ses articles parus dans des journaux ou périodiques militants, ses actions et prises de position journalières par lesquelles

¹ *Manifestation d'hommage à Henri Rolin organisée à l'occasion de la remise du Recueil de « Mélanges » réunis à son intention, Université de Bruxelles, samedi 7 mars 1964, Paris, Pédone, 1965, p. 45.*

² *Ibidem.*

³ Voyez la « Bibliographie chronologique des publications de M. Henri-Albéric Rolin » que nous avons réunie, jusqu'en 1962, pour les *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964, pp. XXIII-XXXI. Trop soucieux de ses idées pour l'être de lui-même, il n'avait aucune liste de ses publications; il n'avait conservé que des tirés à part éclectiques et il renvoyait rarement les formulaires que diverses institutions académiques lui adressaient pour y consigner les titres et les références de ses publications. Ce ne fut pas une mince affaire d'établir cette bibliographie qui souffre encore des lacunes.

il tentait de traduire dans les faits un droit international qu'il avait idéalisé et dont il voulait voir assurer le respect.

Les exigences de la parution du présent numéro me contraignent à la rapidité; je voudrais pourtant tenter une première synthèse, sans doute bien maladroite et incomplète, de ce que je pense avoir été sa vision du droit qu'il ne pouvait dissocier de la justice⁴.

Le fondement du droit international.

Aux mots droit international, Henri Rolin préférait ceux de droit des gens et il les définissait ainsi : « l'ensemble des règles ou institutions auxquelles la collectivité humaine reconnaît ou attribue généralement un caractère de nécessité sociale, et dont à ce titre, elle s'efforce d'assurer le respect »⁵.

Le fondement de la force obligatoire de ce droit résidait pour lui dans *l'adhésion des consciences* et non dans la simple volonté des États et des gouvernements. Le consentement qui sert de fondement du droit des gens « est celui de l'humanité, tout au moins de la généralité des hommes civilisés »⁶.

En 1948, il avait, dans une formule plus ramassée, déclaré que « le droit des gens a pour fondement la conscience juridique du monde civilisé »⁷.

Cette adhésion des consciences, il en décrit ainsi l'importance :

« Sans doute aussi devons-nous nous méfier des adhésions trop faciles, obtenues parfois plus de l'incompréhension et de l'indifférence des gouvernements que de leur adhésion profonde. Pareils progrès réalisés par surprise demeurent ignorés de l'opinion publique et s'avèrent au moment des épreuves sans puissance parce que sans racines⁸. »

C'est une idée voisine qui, en 1961, dans sa dernière leçon, le fait insister sur l'étude de l'actualité internationale « diverse et fluctuante, dont l'examen est indispensable pour vérifier à chaque moment le contenu du droit positif, c'est-à-dire non seulement l'existence, mais la portée précise de certaines règles »⁹.

⁴ Cf. chapitre I, Buts et principes de la Charte des Nations Unies, article 1, § 1, qui parle de l'ajustement des différends « conformément aux principes de la justice et du droit international ».

⁵ « Les principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 77, p. 307.

⁶ *Ibidem*, p. 309.

⁷ Discours prononcé à Gand, lors de la session de Bruxelles de l'Institut de droit international, par Henri Rolin, président du Sénat, *Annuaire de l'Institut de droit international* (ci-dessous *A.I.D.I.*), 1948, vol. 42, 173.

⁸ *Ibidem*, pp. 172-173.

⁹ « Le droit des gens en 1961 », *Chronique de politique étrangère*, 1961, n° 4, p. 10 du tiré à part.

Et il ajoutait :

« Il n'y a pas de chance de voir le droit des gens se développer et s'affirmer si ses principes et ses règles ne peuvent compter sur le soutien de l'opinion publique, c'est-à-dire d'une conscience juridique. Fussent-elles inscrites dans les traités, les règles de droit international qui n'ont pas ce soutien sont comme des plantes qui manquent d'eau ou de sol arable; elles s'étiolent et meurent¹⁰. »

Ces prémisses me paraissent capitales pour comprendre toute la démarche intellectuelle d'Henri Rolin, car elles établissent un lien entre le droit international et les hommes, notamment ceux qui l'appliquent. Il en découle une responsabilité du juriste à l'égard du droit dont je reparlerai plus loin.

L'universalité du droit international.

La pensée d'Henri Rolin postule aussi une communauté internationale ou une société internationale. Il ne remettra jamais ces notions en question. Pour lui le droit international est et doit être universel. Il s'inquiète de la remise en cause du droit coutumier par les Etats nouveaux.

« Il n'est que temps... qu'un grand effort soit entrepris pour convaincre ces nouveaux Etats que loin d'être une œuvre artificielle, le droit des gens est né de l'expérience plusieurs fois séculaire des peuples et de la connaissance qu'ils ont acquise au cours de l'histoire des règles essentielles qui doivent nécessairement présider aux relations entre les Etats¹¹. »

En 1963, il poursuit :

« Rares sont parmi les dirigeants des nouveaux Etats ceux qui ont une formation juridique, qui ont appris comment sont nées les règles coutumières et à quelles nécessités permanentes elles répondent¹². »

Il craint, en particulier, la remise en question par le Tiers Monde du droit coutumier et conventionnel existant :

« Je n'ai pas besoin de vous dire le danger que représenterait cette erreur. Si elle se répandait, elle mettrait en péril le caractère universel du droit que nous pratiquons et réduirait le droit universel à peu de choses¹³. »

C'est pourquoi il sera avec Jessup l'initiateur d'une modification des statuts de l'Institut destinée à en faciliter l'entrée aux juristes appartenant à certaines régions du monde qui y comptaient trop peu de ressortissants.

Il est conscient aussi du caractère anachronique de certaines formules et d'un certain esprit.

¹⁰ *Ibidem*, p. 13.

¹¹ *Ibidem*, p. 6.

¹² Discours prononcé à la séance solennelle d'ouverture de la session de Bruxelles de l'Institut de droit international, *A.I.D.I.*, 1963, vol. 50, II, p. 44.

¹³ *Ibidem*, p. 44.

« Nous avons en effet une vieille habitude d'identifier la civilisation occidentale avec la civilisation tout court. L'article premier de nos statuts¹⁴ fait allusion à la conscience juridique "du monde civilisé". L'article 38 du statut de la Cour définit les principes généraux de droit comme ceux qui sont reconnus par les "nations civilisées". Il y en aurait donc d'autres ? Aucun Etat nouveau ne consentirait à se ranger dans cette catégorie. Sans doute sera-t-il raisonnable dès lors de renoncer à pareille formulation¹⁵. »

Cette crainte de voir miner l'édifice du droit international l'amena à déjà en 1947 à une certaine méfiance à l'égard d'une codification de la coutume qui pourrait tout remettre en question¹⁶, mais une fois l'œuvre de la Commission du droit international accomplie, Henri Rolin lutta pour que la Belgique adhère aux Conventions ainsi établies. Il interrogera ainsi de nombreuses fois le ministre des Affaires étrangères à propos des Conventions de Genève sur le droit de la mer.

« *Vers un ordre public réellement international* ».

Le souci d'universalité le conduisit à estimer qu'il existe des normes auxquelles il n'est pas possible de déroger, qui s'imposent aux Etats et limitent leur liberté contractuelle. Dans un article célèbre paru dans les *Mélanges Basdevant*¹⁷, il rassemble les éléments d'une théorie d'ensemble qui conduisent à l'idée d'un véritable « ordre public international » — en opposition à la notion nationaliste du même nom en droit international privé.

Déjà, dans son cours de 1950, il regrettait, à la suite d'Elihu Root l'absence dans le droit de la responsabilité internationale, de « reconnaissance générale du droit de protester » en cas de violation du droit international. Aussi sera-t-il un artisan de l'insertion dans la Convention européenne des droits de l'homme de l'*actio popularis* donnée aux gouvernements des Etats parties.

De même sera-t-il un chaud partisan de la notion de *jus cogens* inscrite dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Pendant la 25^e assemblée de l'O.N.U., il donna sur ce sujet un séminaire aux étudiants de la Law School à Ann Arbor. Dans la dernière lettre qu'il adressa à l'auteur de ces lignes, il proposait que les Centres de droit international de Bruxelles et de Louvain organisent un colloque sur la Convention de 1969 afin d'examiner notamment cette question et contribuer ainsi à lever les résistances à la ratification.

¹⁴ Il s'agissait des statuts de l'Institut.

¹⁵ *Ibidem*, pp. 45-46.

¹⁶ Session de Lausanne de l'Institut, *A.I.D.I.*, 1947, vol. 42, p. 243.

¹⁷ *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pédone, 1960, pp. 441 et ss.

Pour une organisation universelle.

Nul mieux que lui n'a expliqué l'importance que revêt l'existence d'une organisation internationale à vocation universelle¹⁸. C'est à corps perdu qu'il luttera pour la S.d.N. Une vingtaine de ses publications d'avant-guerre y sont consacrées. Nous avons vu plus haut quelle part personnelle il prit à ses travaux. Avec autant d'espoir mais plus d'expérience, il assistera à la naissance de l'O.N.U. et suivra ses travaux. Il la défendra au demeurant au moment le plus difficile de ses relations avec la Belgique¹⁹.

Pour lui, l'organisation internationale et la domination du monde par les grandes puissances constituent les deux branches de l'alternative; seule la première lui paraît acceptable²⁰.

C'est bien pourquoi, s'il est favorable aux organisations internationales universelles, il n'est pas prêt à accepter n'importe quelle organisation internationale :

« Il ne suffit pas qu'une proposition implique un sacrifice de souveraineté pour que je puisse en âme et conscience, conseiller au parlement de s'engager dans cette voie. Lorsqu'on propose à notre pays de sacrifier certaines compétences au profit d'une autorité internationale, je crois profondément que nous avons le droit et le devoir de demander quelles sont ces compétences et cette autorité et quelles raisons nous avons de croire que les compétences transférées seront mieux exercées par l'autorité internationale que par les autorités nationales²¹. »

Ceci explique sa position — nuancée, ainsi que l'explique ci-après Michel Waelbroeck — à l'égard des organisations européennes²².

Sa préférence pour les organisations universelles ne le rend cependant pas aveugle à l'égard de l'utilisation partisane qui peut être faite de l'O.N.U. par le groupe occidental.

« Vous déplorez les abus du veto. Et certes, il y en a eu d'injustifiables. Mais il existe un autre abus non moins grand : les coalitions.

Jean-Jacques Rousseau, dans *Le contrat social*, indiquait l'incompatibilité entre les coalitions et le fonctionnement d'une démocratie, la formation de la volonté générale. Il montrait que plus une coalition est nombreuse, plus elle met en péril le fonctionnement d'institutions démocratiques.

Or, la coalition de loin la plus nombreuse... c'est la coalition occidentale. Je souhaiterais... que la délégation américaine renonce à ce jeu facile et vain de faire avaliser par une majorité complaisante les positions qu'elle a défendues contre l'U.R.S.S....²³ »

¹⁸ « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*

¹⁹ « Défense de l'O.N.U. », *J.T.*, 1962, pp. 17-18.

²⁰ « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*, p. 5.

²¹ *A.P.*, Sénat, 11 janvier 1950, p. 169.

²² Voyez aussi le jugement équilibré que porte le professeur W.J. Ganshof van der Meersch à ce propos : dans « Henri Rolin et les relations internationales », *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964, p. LXV.

²³ *A.P.*, Sénat, 26 mars 1958, p. 5 du tiré à part.

En 1961, il se félicita de l'incidence du Tiers Monde sur l'O.N.U. :

« De ce fait, les débats et les votations ont de nouveau repris un sens, et il y a tout au moins une chance de voir s'en dégager une "volonté générale" véritable et non plus simplement la volonté particulière du groupe le plus puissant ²⁴. »

Le souci d'universalité réelle de l'O.N.U. sera une des raisons qui le pousseront à dénoncer avec énergie la scandaleuse attitude de l'Occident à l'égard de la représentation de la Chine à l'O.N.U., scandaleuse non tant par la mauvaise foi et l'intolérance des Etats-Unis que par la docilité de leurs alliés, en particulier la Belgique. Henri Rolin dénonça chaque année au Sénat cet état de choses.

Les dangers de la souveraineté.

Partisan d'un ordre international universel, Henri Rolin voyait le principal adversaire dans le concept de souveraineté, ou du moins dans ce qu'il estimait en être un usage abusif.

Il critique, à ce point de vue, l'U.R.S.S. dont il regrette la défiance à l'égard des organisations internationales, et dont les théoriciens comme les hommes d'Etat se barricadent « derrière une conception intransigeante de la souveraineté manifestant ainsi un revirement saisissant — et décevant... » ²⁵.

En 1948, il critique les conceptions défendues pendant l'entre deux guerres d'« un ordre juridique s'imposant aux Etats mais dépendant de la volonté souveraine de chacun d'eux » ²⁶. Et encore en 1963 :

« On a même pu craindre un instant qu'une partie importante du droit des gens coutumier ne parvienne pas à se maintenir devant les assauts répétés que lui livraient des partisans d'un retour à des conceptions intransigeantes de la souveraineté des Etats ²⁷. »

C'est bien pourquoi il sera particulièrement attentif à limiter l'exception de la compétence exclusive et du domaine réservé; à San Francisco notamment il amènera la délégation belge à présenter un amendement — du reste rejeté — tendant à revenir au texte de la S.d.N. ²⁸. Ses propositions auront plus de succès à l'Institut de droit international. Elles formeront la base de la Résolution votée par l'Institut à sa session d'Aix-en-Provence ²⁹.

Il découle de ce qui précède qu'Henri Rolin, attaché au droit et aux organisations internationales universelles, d'une part, méfiant devant les souverainetés

²⁴ « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*, p. 5.

²⁵ *Les principes...*, *op. cit.*, p. 314. Voir aussi p. 323, note 2.

²⁶ *A.I.D.I.*, 1948, vol. 42, pp. 170-171.

²⁷ *A.I.D.I.*, 1963, vol. 50, II, p. 42.

²⁸ Voyez *Les principes...*, *op. cit.*, p. 384 et *La Belgique et les Nations Unies*, Manhattan Publishing Company, New York, 1958, pp. 41-42.

²⁹ *A.I.D.I.*, 1952, vol. 44, I, p. 169 et 1954, vol. 45, II, pp. 292 et ss.

nationales, d'autre part, ne pouvait que partager les idées monistes relatives à la primauté du droit international sur le droit interne. Ainsi que l'expose plus loin Michel Waelbroeck, il sera un des artisans de l'évolution qui, en Belgique, devait amener la Cour de cassation à prendre la position nette que l'on connaît⁸⁰. Son dernier article que nous publions ci-dessous, dans ce même numéro de notre *Revue*, atteste que cette préoccupation ne l'aura jamais quitté.

Très attentif, comme sénateur, à suivre l'activité gouvernementale en matière internationale, il s'occupera en particulier des traités internationaux à propos desquels il rédigera souvent le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat. Le problème du contrôle par le législatif de l'action de l'exécutif sera un domaine où il exercera excellemment ses connaissances du travail parlementaire comme du droit international⁸¹.

Pour un droit ouvert.

Apôtre du respect du droit, Henri Rolin se faisait aussi l'avocat de son évolution, de son renouvellement nécessaire et de son amélioration dans le sens des valeurs qu'il défendait.

L'interprétation des traités ne peut être immuable écrivait-il en 1961⁸². Et il considérait comme un mauvais juriste celui qui conseillait au gouvernement belge de s'obstiner à invoquer l'article 2, paragraphe 7 en matière coloniale, ou en matière de tutelle; mauvais juriste aussi celui qui s'offusquait de la mise en jugement d'Eichmann à Tel Aviv « comme si le châtement à tout prix d'un des auteurs principaux du plus monstrueux génocide n'était pas réclamé par la conscience universelle et nullement par le seul peuple d'Israël, exigence impérieuse qui mérite de l'emporter sur toute autre considération »⁸³.

Les fins humaines du droit et du pouvoir.

Le droit n'est pas fait pour les Etats mais pour les peuples et les hommes. Pour les peuples : Henri Rolin œuvrera constamment pour la décolonisation politique des Etats sous administration étrangère.

Dès 1950, il notait « une évolution marquée dans des anciennes conceptions de droit des gens en matière coloniale »⁸⁴.

⁸⁰ Voyez notre article « Le conflit entre le traité international et la loi interne en Belgique à la suite de l'arrêt rendu le 27 mai 1971 par la Cour de Cassation », *J.T.*, 1971, pp. 509-520 et 529-535.

⁸¹ Voyez les pages consacrées par W.J. Gaanshof van der Meersch à la compétence du Parlement en matière de relations internationales dans son article précité, pp. XLVI et ss.

⁸² « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*, p. 10.

⁸³ *Ibidem*, p. 11.

⁸⁴ *Les principes...*, *op. cit.*, p. 314.

Depuis la S.d.N., il s'était d'ailleurs montré favorable à l'institution des mandats et à un contrôle aussi strict que possible des puissances mandataires. Il consacrera à cette question plusieurs publications³⁵. Sous son impulsion, le 31 juillet 1931, à sa session de Cambridge, l'Institut votera sur la question une résolution remarquablement progressiste pour l'époque³⁶.

Les Belges et les Congolais — aujourd'hui Zaïrois — n'oublieront pas son rôle déterminant lors de la conférence de « la Table ronde » qui devait s'achever sur l'indépendance du Congo. Les Algériens n'oublieront pas non plus le soutien qu'il leur a accordé dans leur lutte de libération, ni la défense qu'il apporta jusque devant les juridictions française à des détenus du F.L.N.

En 1963, il pouvait constater non sans satisfaction « la mise au rancard, ou si vous préférez la relégation au rang d'institutions révolues, des concepts colonie, protectorat et bientôt tutelle internationale »³⁷.

Il avait aussi remarquablement compris que la décolonisation politique devait s'accompagner d'une décolonisation économique. Dès 1950, il écrivait :

« L'émancipation et l'ascension des peuples de couleur ne vont malheureusement pas de pair avec une amélioration de leurs conditions de vie. Par un étrange paradoxe, celles-ci se sont trouvées en maintes régions aggravées par le progrès de l'état sanitaire, la diminution de la mortalité, l'accroissement de la population.

Aussi, certains Etats nouveaux se trouvent-ils confrontés par des problèmes économiques et sociaux d'une ampleur jamais atteinte, en présence desquels les controverses sur la valeur respective des régimes de démocratie politique ou de totalitarisme apparaissent pour les masses comme totalement vides de sens.

Devant une telle situation... d'autres devoirs de coopération s'imposent...³⁸ »

En 1963, il proclamait à l'Institut :

« Mais voici qu'apparaît sur un tout autre plan un *devoir d'assistance* des Etats pourvus à l'égard de ceux qui ne le sont pas et qui doivent pouvoir accéder à la production et la distribution des biens. L'heure n'est-elle pas venue pour que notre Institut l'inscrive à son tour parmi ces droits et devoirs des Etats dont il dressait la liste à New York en 1929 ?³⁹ »

Alors que les forces réactionnaires essayaient de limiter au maximum le pouvoir des Etats nouveaux de nationaliser, il aura sur ce point des vues ouvertes qu'il exposera à l'Institut en 1950⁴⁰ et en 1967 :

³⁵ « La pratique des mandats internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1927, IV, vol. 19, pp. 497-627 et rapport à l'Institut de droit international, *A.I.D.I.*, 1928, vol. 34, pp. 33-143 et 1931, vol. 36, t. I, pp. 1-5.

³⁶ WEHBERG, H., *Tableau général des résolutions (1873-1956)*, Bâle, 1957, pp. 18-19.

³⁷ *A.I.D.I.*, 1963, vol. 50, II, p. 44.

³⁸ *Les principes...*, *op. cit.*, p. 315.

³⁹ *A.I.D.I.*, 1963, vol. 50, II, p. 47.

⁴⁰ *A.I.D.I.*, 1950, vol. 43, I, pp. 95 et ss.

« ... Contrairement à ce qui fut longtemps l'opinion admise, je ne crois pas que la reconnaissance par l'Etat nationalisateur de son devoir d'indemniser les étrangers, moins encore la plénitude de l'indemnisation promise, et certainement pas sa liquidation préalable puissent être considérées comme des conditions de licéité⁴¹. »

S'il est une image qui restera gravée dans les mémoires de tous les hommes qui luttent contre le sous-développement et pour la libération économique des peuples, c'est bien celle d'Henri Rolin et du Dr Mossadegh, alors premier ministre d'Iran, luttant devant la Cour internationale de Justice contre la puissante Anglo-Iranian Oil Co° soutenue par le Royaume-Uni.

Henri Rolin gagnera le procès à La Haye, mais en étouffant économiquement l'Iran, le capitalisme mondial obtiendra la chute de Mossadegh.

Le droit n'est pas fait pour les Etats, mais pour les peuples et les hommes.

Pour les hommes : Nous laissons à Michel Waelbroeck le soin d'exposer ci-après cet aspect de l'œuvre d'Henri Rolin, bornons-nous à quelques indications sur son combat pour une démocratie réelle.

Avec Charles De Visscher, il fait triompher à l'Institut, en 1947, une conception fonctionnelle du pouvoir et des contrepoids nécessaires pour limiter la propension naturelle des Etats à en abuser⁴².

Logique avec lui-même, il défendra toujours l'idée que les gouvernements totalitaires ne devraient pas être reconnus. De l'article 55 de la Charte par lequel les Nations Unies s'engagent à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Henri Rolin tire la conséquence suivante :

« Un tel engagement est à notre sens violé en cas de reconnaissance comme gouvernement nouveau d'un régime totalitaire révolutionnaire établi ou maintenu dans un Etat antérieurement démocratique, par la seule contrainte, contre le gré de la majorité de la population⁴³. »

Son attitude, ferme à l'égard du fascisme et du nazisme ainsi que de l'Espagne de Franco et plus récemment de la Grèce des colonels constitue un exemple qui demeure gravé dans la mémoire de tous. Le 15 avril 1973, à Bruxelles, Henri Rolin figurait en tête d'une manifestation dirigée contre le régime des colonels grecs.

Pour les mêmes motifs, il accepte le principe de l'intervention d'humanité⁴⁴, mais estime qu'elle doit être exercée par une organisation universelle.

⁴¹ *A.I.D.I.*, 1967, vol. 52, I, p. 723.

⁴² *A.I.D.I.*, 1947, vol. 41, p. 176.

⁴³ *Les principes...*, *op. cit.*, p. 332. Voyez encore sa question n° 3 du 30 novembre 1965 au ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1965-1966, 14 décembre 1965 ou notre chronique n° 271, cette *Revue*, 1968, p. 541.

⁴⁴ *Les principes...*, *op. cit.*, p. 389.

« Il n'y a plus place pour une autre intervention d'humanité que celle que pourrait exercer ladite organisation, sur proposition d'un de ses membres⁴⁵. »

La sécurité collective et la paix.

Avec les droits de l'homme et la légitimité démocratique, la sécurité collective et la paix furent une constante préoccupation d'Henri Rolin.

Mieux que quiconque, René Cassin, à l'occasion des *Mélanges Henri Rolin*, a retracé l'activité d'Henri Rolin pour la paix⁴⁶. Pacifiste forcé deux fois, à vingt-trois ans, puis à quarante-neuf, à faire la guerre pour répondre à l'agression, il œuvrera toute sa vie pour une meilleure organisation de la sécurité collective.

On sait quelle part il prendra à cet égard à l'œuvre de la S.d.N. et combien il se réjouira derrière Paul Hymans des premiers succès remportés par la jeune organisation de Genève, notamment lorsque, grâce au courage de Paul Hymans, l'Italie se verra condamnée pour son coup de force à Corfou. Locarno, le pacte Briand-Kellog, autant de succès des forces pacifiques.

Puis vinrent les revers avec la lâcheté des démocraties occidentales qui se contentent de sanctions morales purement dérisoires quand le Japon établit en Mandchourie un Etat fantoche, qui réagissent mollement à l'agression puis l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie. Ensuite, ce fut la politique de capitulation en Espagne, où le principe de non-intervention des démocraties occidentales face à un interventionnisme de fait des nazis et des fascistes allait aboutir à la mort de la République espagnole. La lâcheté se poursuit lors de l'Anschluss, puis des Accords de Munich.

Henri Rolin suit avec émotion, fureur, rage et honte cette succession d'abandons.

On a souvent rappelé son refus de voter la confiance au cabinet Van Zeeland en 1936 :

« Ceux qui connaissent ma vie comprendront que je ne puisse m'associer à ce vote de confiance. J'obéis aujourd'hui à une nécessité morale à laquelle je ne puis résister : la défense du droit.

Le droit que je ne sépare pas de la paix,

Le droit, sans lequel rien de durable ne sera établi,

Le droit, dont je n'exclus aucun pays, le droit de chacun,

⁴⁵ *Ibidem*, p. 406. Il approuvera cependant l'opération Stanleyville-Paulis (*A.P.*, Sénat, 1964-1965, 24 novembre 1964, p. 130) sur base d'une conception de la légitime défense que l'auteur de ces lignes estime contestable et d'une information incomplète des faits. Ce n'est que plus tard que fut connu le bilan réel de l'opération : des centaines d'Africains tués et une rébellion étouffée, sous prétexte de sauver la vie d'une cinquantaine de blancs dont il n'a jamais été prouvé sérieusement que la vie était en danger. C'est sans équivoque en revanche qu'Henri Rolin condamnera la soi-disante « intervention humanitaire » des marines à Saint-Domingue.

⁴⁶ *Op. cit.*, pp. XXXVIII-XLIV.

Le droit qui est ma religion, le droit qui est ma profession,
 Le droit qui est le pain dont je me nourris, le seul pain dont je veuille me
 nourrir...⁴⁷ »

Dans l'éloge qu'il fit en 1970 de Louis de Brouckère, Henri Rolin évoque cette sombre période en quelques mots :

« Jusqu'à ce qu'en 1939, la succession des palinodies et des abandons aboutisse à l'écroulement de l'édifice⁴⁸. »

Quant à la « politique belge d'indépendance », il la juge comme suit :

« Quant à notre propre gouvernement, prévoyant que leur passivité (celle de Paris et Londres) ne pourrait pas durer éternellement, il avait cru sauvegarder notre sécurité en rompant les faibles liens qui nous unissaient encore à nos anciens alliés en tournant résolument le dos à la sécurité collective⁴⁹. »

Henri Rolin mettra à nouveau tous ses espoirs en l'O.N.U., où il reprendra le même combat pour la sécurité collective, le désarmement ou la définition de l'agression.

Puis c'est avec constance qu'au Parlement, il condamnera l'appui tacite et moral, voire la complicité, apporté par nos gouvernements successifs aux aventures de nos alliés : l'intervention franco-britannique à Suez et l'action israélienne qu'honnêtement — en dépit de sa sympathie acquise de tout temps à Israël — il devait qualifier d'agression⁵⁰.

Les interventions américaines au Guatemala, à Cuba, à Saint-Domingue susciteront ses critiques les plus vives. Il faut dire qu'il ne pardonnera aux Soviétiques ni l'intervention en Hongrie, ni surtout en Tchécoslovaquie.

Mais c'est le Vietnam qui, au cours des dernières années, a tenu dans sa vie une place dont on ne saurait surestimer l'importance. Pour défendre et illustrer la lutte de ce petit peuple courageux contre la plus grande puissance industrielle, technique et militaire du monde, il ne connaîtra ni fatigue, ni répit : il présidera plusieurs conférences internationales sur la question ainsi que le Comité national Vietnam; avec Charles Chäumont et Maurice Cornil, il organisera la Commission permanente d'enquête pour le Vietnam; il participera à des conférences-débats ou à des meetings dans tous les coins du pays; il conduira de nombreuses manifestations publiques de soutien au peuple vietnamien; il multipliera les articles et éditoriaux; c'est lui encore qui lancera le pathétique appel du 22 décembre 1972 auquel certains professeurs de droit devaient heureusement répondre :

⁴⁷ *A.P.*, Sénat, 9 juillet 1936, pp. 133 et ss.

⁴⁸ « Commémoration du centenaire de la naissance de Louis de Brouckère », Académie royale de Belgique, *Bulletin de la classe des Lettres*, p. 58.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 588.

⁵⁰ *Voy. A.P.*, Sénat, 20 novembre 1956; « Je vous ai dit tout ce qui pouvait expliquer et dans une large mesure excuser la décision d'Israël. Malgré tout, techniquement, juridiquement, elle constituait une indéniable agression » (p. 4 du tiré à part). Il n'eut pas la même conclusion en 1967 et ce fut entre lui et moi une cause d'amicale mais ferme dissension.

« Les soussignés réprouvent les sauvages bombardements effectués au Vietnam par l'aviation américaine...

Ils adjurent... les Etats-Unis de ne pas persévérer, en violation du Droit international, dans une voie sans issue où ils ne peuvent récolter que le déshonneur. »

Il aura la joie de voir l'Accord de Paris du 27 janvier 1973 consacrer la grande victoire du peuple vietnamien ⁵¹.

La sécurité européenne.

Nous avons exposé ailleurs ⁵² le combat mené par Henri Rolin pour assurer cette sécurité européenne, sa lutte constante contre la guerre froide, particulièrement en Europe.

Il soutient le plan Rapacki, s'oppose à l'O.T.A.N. et plus encore à la Communauté européenne de Défense; il réclame la reconnaissance de la R.D.A. que les puissances occidentales maintiennent sans raison plausible dans un ghetto; il abjure la R.F.A. de reconnaître la ligne Oder-Neisse et la nullité des Accords de Munich.

Sur tous ces points, il eut encore la satisfaction de voir se réaliser la politique qu'il avait soutenue avec clairvoyance depuis plus de dix ans. La Conférence sur la sécurité européenne était chose acquise.

Le règlement pacifique des différends.

Il participera personnellement à la confection de l'Acte général d'arbitrage de 1928 et de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends de 1957.

Judicieux et brillant conseil de nombreux gouvernements dans des litiges portés devant la Cour internationale de Justice, il jugera toujours cette dernière comme l'instrument le plus adéquat, le plus satisfaisant. Il sera un ardent défenseur de la clause facultative de juridiction obligatoire ⁵³, il plaidera pour l'extension de la compétence contentieuse de la Cour aux organisations internationales autorisées à demander des avis consultatifs ⁵⁴, il demandera l'élargissement de sa compétence consultative aux juridictions nationales afin que

⁵¹ Mais loin de se reposer sur ses lauriers, il appelait à la continuation de la vigilance et à l'action pour la reconnaissance officielle du G.R.P. par la Belgique dans le dernier Editorial qu'il écrivit et qui parut en mai 1973, après sa mort, dans le *Bulletin d'information du Comité national Vietnam et Comité d'aide médicale et sanitaire au Vietnam*.

⁵² *Bulletin d'information de l'Association Belgique-R.D.A.*, juillet 1973.

⁵³ Voyez ses interventions à la session de Bruxelles de l'Institut en 1948. C'est lui encore qui présida la journée nationale consacrée à la déclaration belge relative à la compétence obligatoire de la C.I.J. sur un rapport du professeur De Pauw, *R.B.D.I.*, 1965/1, pp. 49 et ss.

⁵⁴ *A.I.D.I.*, 1954, vol. 45, I, pp. 486 et 545.

celles-ci puissent la saisir de recours à titre préjudiciel sur des points de droit au sujet desquels elles seraient hésitantes⁵⁵.

Il est toutefois conscient des oppositions que rencontre la juridiction de la Cour dans le monde contemporain divisé et, en 1961, il souligne la nécessité de reviser sa composition dans le sens de l'universalité. Il exprime ainsi la contradiction :

« ... on ne peut se dissimuler que, si aucune modification n'est apportée à son statut, il sera bien difficile à la Cour d'acquiescer ou de conserver la confiance des Etats africains ou asiatiques tant qu'elle comptera six juges européens, cinq américains, un océanien, deux asiatiques et un seul africain, tandis qu'elle court grand risque de perdre la confiance de maints Etats européens si la majorité des juges cessait de pouvoir faire état de connaissances et d'expériences comparables à celles qui ont été requises jusqu'ici des candidats⁵⁶. »

Il se montrera aussi un ardent défenseur de l'arbitrage juridique. Il dénoncera, en revanche, l'arbitrage politique, entaché d'une implacable contradiction puisque les textes prétendent qu'il doit être fondé sur l'application du droit⁵⁷!

Mais il se fera surtout l'apôtre de la conciliation internationale.

Constatant l'obstruction des autres voies, il déploie d'énormes efforts pour mieux connaître cette procédure de règlement pacifique des différends dont il avait fait une très heureuse expérience dans l'affaire des *SS Gorm et Svava*⁵⁸.

En 1957, il estime qu'a sonné « l'heure de la conciliation comme mode de règlement pacifique des litiges »⁵⁹; sur base de son remarquable rapport⁶⁰, l'Institut adoptera un règlement de procédure des commissions de conciliation. Il verra dans l'attitude positive des pays de l'Est une chance de régler par cette procédure certains litiges entre l'Est et l'Ouest⁶¹.

Sa conception du juriste.

Tout ce qui précède montre combien Henri Rolin, s'il ne s'éloignait pas des grandes lignes directrices du droit international classique, était en revanche opposé à la technique formaliste. Pour lui, le bon juriste n'est pas un technocrate

⁵⁵ « Des arrêts seulement déclaratoires de la Cour internationale de Justice, ou du règlement judiciaire partiel des différends internationaux, *Travaux et Conférences*, U.L.B., Faculté de Droit, 1963, II, pp. 19-35.

⁵⁶ « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*, p. 6.

⁵⁷ « L'arbitrage obligatoire : une panacée illusoire », *Varia juris gentium, liber amicorum aangeboden aan Jean-Pierre Adrien François*, Leyden, 1959, pp. 254-262.

⁵⁸ « Une conciliation belgo-danoise », *R.G.D.I.P.*, 1953, n° 3, pp. 353-371.

⁵⁹ *Annuaire européen*, vol. III, 1957, pp. 3-21.

⁶⁰ « La conciliation internationale », rapport définitif présenté à l'Institut de droit international, *A.I.D.I.*, 1959, vol. 48, I, pp. 5-130.

⁶¹ « Les pays de l'Est et le règlement pacifique des différends internationaux », *R.B.D.I.*, 1965/2, pp. 376-391.

prêt à accomplir n'importe quelle tâche, un serviteur irresponsable du pouvoir. Il prônera toujours le modèle du juriste responsable, conscient, agissant, engagé. Et c'est sur ce point qu'il me paraît avoir été tout à fait à l'opposé du courant classique.

Voici ce qu'il disait lors de sa dernière leçon à la Faculté de droit à ses étudiants ou anciens étudiants venus l'écouter :

« Vous surtout qui faites ou avez fait des études de droit, vous pouvez et devez être des éléments formateurs de cette conscience juridique qui doit être sensible à l'injustice quelles qu'en soient les victimes ou les auteurs.

Et si vous craignez que votre voix isolée soit trop faible pour se faire entendre, songez qu'il ne manque pas de groupements politiques ou juridiques, de mouvements pour la Paix ou pour le rapprochement Est-Ouest, d'associations pour les Nations Unies ou de Ligues des droits de l'homme qui partagent vos soucis et vos aspirations et que vous pouvez renforcer par votre adhésion, dont vous pouvez appuyer ou stimuler les manifestations ⁶². »

Ce type de juriste responsable et engagé, militant du droit et des valeurs qu'il comporte, il le sera toute sa vie. Ici encore Henri Rolin reste exceptionnel; il ne cessera de demander aux gouvernements, aux hommes politiques, aux juristes de respecter ces valeurs prônées par le droit classique mais constamment violées dans les faits. Henri Rolin n'acceptait pas les tricheries sur ces valeurs. Les multiples fictions humanistes du droit international classique ⁶³, je ne suis pas certain qu'il les ait toutes aperçues, il croyait trop au droit international dont il avait été nourri pour accepter de gaieté de cœur d'avoir été trompé. Aussi son combat se situait ailleurs. Il se battait pour que les gouvernements et les juristes *se conforment à l'image* qu'ils donnent d'eux-mêmes, respectent les valeurs humaines qu'ils prétendent défendre. Il y a souvent réussi en les prenant *aux pièges de leur comédie ou de leur rhétorique*. Les mandats, colonies camouflées, Henri Rolin en faisait de vrais mandats; l'égalité des Etats entre eux, il la voulait véritable égalité; les droits de l'homme, il les défendait tous les jours par son action pour l'ouvrier espagnol, turc ou portugais. Il ne cessera, en particulier au Sénat, de réclamer de la Belgique le respect, en bonne foi, des règles du droit international, et pour cela il essayera d'obtenir que le gouvernement mène une politique indépendante de celle des Etats-Unis.

Pour lui, le droit international étant conçu pour la protection des petits Etats, ceux-ci assumaient une responsabilité d'autant plus grande dans la lutte pour son respect et sa défense.

Il faisait certainement sienne l'opinion suivante qu'il attribuait à Louis de Brouckère :

⁶² « Le droit des gens en 1961 », *op. cit.*, p. 14.

⁶³ Sur ce point, voyez notre article sur les fictions en droit international public dans le prochain numéro de cette *Revue*.

« Le déroulement des événements avait renforcé en lui la conviction que les petits et moyens Etats avaient leur part de responsabilité dans la défense de la paix et de la justice dans le monde, qu'ils étaient souvent mieux placés que les principales puissances pour prendre conscience des intérêts de la communauté internationale et les faire prévaloir et qu'ils devaient assumer ce rôle⁶⁴. »

Dans l'action, Henri Rolin était irremplaçable. S'il présidait une séance, tout le monde se réveillait; les difficultés s'aplanissaient; il était sans scrupule et souvent sans pitié à l'égard des bavards ou des ânes; il résumait remarquablement les débats, les menait à bon port.

Ce fut un extraordinaire légiste, dans le bon sens du mot, apte à l'art de rédiger des textes. Tous ceux qui l'ont connu ou ont eu le privilège de travailler avec lui se souviendront de son étonnante faculté de s'abstraire; il écoutait à demi le cours des débats, puis se levait impatient et rayonnant, claironnait un « voilà » qui mettait fin péremptoirement aux palabres, et présentait un texte clair, précis, sobre qui clôturait la discussion. Son œuvre de légiste est certainement considérable et probablement méconnue, car elle s'étend du droit international au droit interne.

Ce fut aussi un orateur qui avait le don de convaincre. Tous se souviendront de sa voix chaude et vibrante, de ses étonnements, ses indignations (qui resteront célèbres), de son humour, de cette voix qui soudainement s'enrouait d'un sanglot lorsqu'il évoquait un ami disparu, un fait illustrant l'honneur, le courage, le patriotisme, la droiture, la reconnaissance ou le panache !

Toujours tourné vers l'action (le présent et l'avenir), il ne pouvait — on le comprend — se transformer en « rat de bibliothèque » et devenir une sorte de savant du droit international, sérieux et enfermé dans une tour d'ivoire. Il a sans doute admiré les auteurs de grande production scientifique, mais, à mon sens, sa nature le guidait vers d'autres voies. La patience lui aurait manqué dans la recherche des références; au surplus, il éprouvait les plus grandes difficultés à présenter conventionnellement des notes de bas de page, il ratait une faute typographique sur deux dans la correction des épreuves d'auteur; dans son bureau de la rue Forestière, il disparaissait derrière des piles de dossiers et de documents, fouillis indescriptible dont il parvenait d'ailleurs — perpétuel miracle — à extraire la pièce adéquate.

Qu'Henri Rolin ait été jusqu'à ses derniers instants en perpétuelle évolution reste aussi pour moi une grande leçon d'intelligence, de sagesse et d'humilité. J'ai eu, dans les derniers mois de sa vie, l'occasion de voir à plusieurs reprises — en matière de droit de la mer par exemple — combien il restait réceptif aux évolutions de la société internationale et à la nécessaire adéquation du droit à des situations fluctuantes.

⁶⁴ *Commémoration...*, *op. cit.*, pp. 588-589.

Il était prêt à les affronter. Il ne reculait jamais devant l'effort, cela l'excitait plutôt. N'est-ce pas lui qui citait le *Max Havelaar* de Multatuli ?

« Welnu dan mijne heeren van Banten Kidoel laat ons verheugd zijn dat onze afdeling zo arm is. Wij hebben iets schoons te doen⁶⁵. »

Nombreux sont ceux auxquels il a donné le goût de poursuivre son combat.

Jean J.A. SALMON

⁶⁵ « Eh bien ! messieurs les chefs de Banten Kidoel, réjouissons-nous que notre province soit si pauvre. Nous avons une belle œuvre à accomplir. » Conclusion de son discours à la séance solennelle d'ouverture de l'Institut de droit international à Bruxelles, *A.I.D.I.*, 1963, 50, II, p. 49.

II. HENRI ROLIN ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Le Conseil de l'Europe.

On ne saurait parler d'Henri Rolin sans évoquer le rôle qu'il joua, en sa qualité de membre de l'Assemblée consultative, dans l'élaboration de plusieurs des conventions du Conseil de l'Europe. C'est ainsi qu'il intervint dans les travaux préparatoires de la Convention européenne d'établissement, signée à Paris le 13 décembre 1955, de la Convention pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957, et de la Convention d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957¹. Mais il convient surtout de souligner son action lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, résultat le plus tangible de l'effort collectif des Etats européens en vue d'assurer la primauté du droit et la garantie des libertés fondamentales.

On sait en effet que c'est à une de ses initiatives qu'est due la formulation de l'article 1^{er} de la Convention, selon lequel les Hautes Parties Contractantes « reconnaissent » les droits et libertés garantis dans la Convention. Le texte initial ne prévoyait qu'un engagement de reconnaître. Henri Rolin décrivit comme suit l'effet que devait produire le changement proposé : une fois approuvé par les parlements et « ratifié par les Etats, le texte ne devra plus faire l'objet d'amendements ultérieurs à leur constitution ou à leurs législations respectives; il s'introduira massivement, de plein droit, dans la législation des quinze Etats »².

Outre l'élaboration de la Convention, Henri Rolin prit une part active dans sa mise en œuvre, non seulement comme juge, puis comme président de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi par les travaux scientifiques qu'il lui consacra. Dans un article intitulé « Un texte de droit positif ignoré par les juristes belges : la Convention européenne des droits de l'homme »³, il attirait l'attention sur les possibilités nouvelles que ce texte offrait aux praticiens du droit interne. Cet appel a été largement entendu, ainsi qu'en témoigne le nombre des décisions belges appliquant la Convention et des requêtes

¹ Voyez W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Henri Rolin et les relations internationales », in *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, 1964, p. LXIX.

² Conseil de l'Europe, *Assemblée consultative*, C.R.O., 25 août 1950, p. 480; 18 septembre 1953, p. 341. Voyez aussi W.J. Ganshof van der Meersch, article cité, p. LXVI.

³ *J.T.*, 1958, p. 515.

adressées à la Commission européenne des droits de l'homme par des ressortissants belges.

Plusieurs de ses écrits examinent d'un œil critique la façon dont la Convention est appliquée par les organes qu'elle instituait. Au cours des premières années d'application de la Convention, rares furent les affaires qui venaient jusqu'à la Cour. Un grand nombre était déclaré irrecevable par la Commission comme « manifestement mal fondées ». Dans un cas, l'absence « manifeste » de fondement n'apparut qu'à six des dix membres de la Commission, la minorité ayant joint au texte de la décision un avis dissident⁴. Cette décision fut vivement critiquée par Henri Rolin. Depuis lors, la Commission fait preuve d'une plus grande réserve dans l'attribution du caractère manifeste au défaut de fondement que sa majorité croit constater.

Même lorsque la Commission accueillait la requête, il arrivait qu'avant d'en saisir le Comité des ministres ou la Cour, elle communiquait officieusement son rapport à l'Etat défendeur en lui indiquant les mesures qu'elle estimait suffisantes pour éliminer la violation. Au cas où l'Etat s'inclinait, elle ajoutait à son rapport un codicille déclarant qu'à son avis il n'y avait pas lieu de donner d'autre suite aux requêtes⁵. Cette pratique, visiblement adoptée afin de ménager les susceptibilités des Etats en cause, n'en était pas moins critiquable en ce qu'elle aboutissait à fausser les mécanismes de la Convention et à entraver le développement de la jurisprudence.

Henri Rolin fit part de ses inquiétudes à ce sujet dans un article fort remarqué où il posait, avec sa franchise habituelle, la question : La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle un avenir ?⁷ Cette prise de position ne manqua pas de produire l'effet escompté. Non seulement le nombre de requêtes déclarées recevables par la Commission augmenta considérablement dans les années qui suivirent mais aussi la Commission renonça à la pratique consistant à essayer d'obtenir un règlement amiable après l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 28 de la Convention.

Sur le plan interne, le souci de voir assurer le respect des droit de l'homme inspira à Henri Rolin de nombreuses initiatives. Nous n'en évoquerons ici qu'une des plus récentes, laquelle n'a d'ailleurs pas encore entièrement abouti : la révision de la loi sur les étrangers.

Comme suite à l'émotion causée dans les universités à la fin de 1970 par le

⁴ Affaire *Iversen c. Norvège*, Recueil des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, vol. 12, p. 80.

⁵ Voyez notamment « Le contrôle international des juridictions nationales », *R.B.D.I.*, 1968, p. 193.

⁶ Affaires *Pataki et Dunshirn*, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. III, p. 357, et IV, p. 187.

⁷ « Has the European Court of Human Rights a Future ? », *Howard Law Journal*, Spring 1965, pp. 442-451.

durcissement dans l'application de la réglementation en matière d'entrée et de séjour des étrangers en Belgique, le ministre de la Justice institua une commission d'étude, présidée par Henri Rolin et ayant pour secrétaire le professeur François Rigaux, de l'Université de Louvain, en vue d'examiner les modifications qu'il serait opportun d'introduire dans la législation belge en la matière⁸.

Henri Rolin s'attela à la tâche avec son énergie et son enthousiasme accoutumés. Au rythme d'une réunion par semaine, la commission mit au point en moins de neuf mois le texte d'un avant-projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers⁹. Ce texte contenait plusieurs innovations importantes, concernant notamment l'accès des membres de la famille du travailleur, la situation des réfugiés et des étudiants, les conditions dans lesquelles peuvent être prises des mesures d'éloignement du territoire et les garanties de procédure applicables en ce cas, y compris l'institution d'un recours suspensif au Conseil d'Etat contre la mise à exécution de pareilles mesures.

Les Communautés européennes.

Henri Rolin demeura longtemps réticent à l'égard des Communautés européennes. Certes, à l'époque de la guerre froide, il reconnaissait la nécessité d'ententes régionales avec des Etats dans lesquels la Belgique pouvait avoir confiance. Mais, comme l'a fort bien observé M. Ganshof van der Meersch, c'était là une « position résignée ». Il attachait plus d'importance à la réduction des frictions entre l'est et l'ouest qu'à l'intégration des Etats d'Europe occidentale.

Pour lui, l'économique et le politique étaient deux choses distinctes. Il était prêt à admettre certaines amputations de compétence en faveur de l'intégration économique mais se refusait à consentir les mêmes sacrifices pour l'unification politique. Or, l'économique l'ayant toujours laissé assez indifférent, l'œuvre entreprise dans le cadre des Communautés européennes ne le touchait guère.

Son hostilité à l'égard des projets de Communauté de défense et de Communauté politique était motivée par la conviction qu'il avait acquise au Sénat que la politique extérieure est « une matière trop grave pour l'abandonner aux seuls ministres des affaires étrangères »¹⁰. Le contrôle parlementaire lui paraissait déjà suffisamment difficile à exercer pour qu'on veuille fournir aux ministres la possibilité de s'y dérober en expliquant la politique suivie par l'opinion dominante de leurs collègues étrangers. Comme il l'exprima un jour, il préférerait voir son pays défendre seul une politique étrangère qu'il approuvait que de le voir adopter une attitude qu'il condamnait, mais qui aurait été arrêtée dans un conseil siégeant à huis clos en prenant des décisions à la majorité des voix¹¹.

⁸ La Commission fut instituée par arrêté ministériel du 19 mai 1971, *M.B.*, 22 mai.

⁹ Pour une analyse de l'avant-projet, voyez F. RIGAUX, « Aspects actuels de la réforme de la condition des étrangers en Belgique », *J.T.*, 1972, pp. 257 et ss.

¹⁰ « Le droit des gens en 1961 », *Chronique de politique étrangère*, 1961, extrait, p. 8.

¹¹ UNWIN, F., « Justice et injustices dans la carrière d'Henri Rolin », *Le Soir*, 5 juin 1971.

Plusieurs de ceux qui l'ont bien connu ont remarqué qu'au cours de ces dernières années, son attitude à l'égard des Communautés européennes avait évolué¹². Ce changement était déjà sensible dans les interventions qu'il fit au colloque organisé par les Centres de droit international des universités de Bruxelles et de Louvain sur « L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales »¹³. Il s'accrut par la suite.

Les raisons de cette évolution sont multiples. Tout d'abord, avec la réduction de la tension est-ouest, les Communautés cessèrent d'apparaître à ses yeux comme un obstacle à la détente. L'évolution interne des Communautés elle-même — abandon définitif des projets de Communauté de défense, déclin de l'idée supranationale, immobilisme en matière d'unification politique — le rassura sur le caractère relatif de l'atteinte portée à l'indépendance de la Belgique en matière de politique étrangère. D'autre part, l'Ostpolitik du Chancelier Willy Brandt, de même que l'admission de la Grande-Bretagne, étaient de nature à le rassurer quant à l'évolution future d'une éventuelle politique étrangère de la Communauté. Enfin, la haute estime personnelle en laquelle il tenait le successeur du professeur Walter Hallstein à la présidence de la Commission, le ministre Jean Rey, contribua elle aussi à le rapprocher des Communautés.

Un autre élément joua à notre avis un rôle important : il fut très impressionné par les progrès qui, grâce au droit communautaire, ont été réalisés ces dernières années dans le domaine de l'application interne des règles du droit international.

Depuis de nombreuses années, Henri Rolin avait lutté en faveur de la reconnaissance par les tribunaux belges de la primauté du droit international sur le droit interne. Dans un article publié en 1953, il avait, le premier, critiqué la jurisprudence traditionnelle et plaidé en faveur d'une consécration de la supériorité du droit international dans la Constitution¹⁴.

Bien souvent depuis lors, à l'occasion de conversations privées, il m'a été donné d'éprouver la force de ses convictions sur ce point. Il en donna à nouveau la preuve lors des discussions de la Commission de révision constitutionnelle consacrées à l'article 107 bis¹⁵.

¹² DEHOUSSE, F., « Henri Rolin : Ebauche d'un portrait », *Le Peuple*, n° spécial du 1^{er} mai 1973.

¹³ Colloque des 6 et 7 mai 1965, Bruxelles, 1966.

¹⁴ « La force obligatoire des traités dans la jurisprudence belge », *J.T.*, 1953, p. 561. Ce fait est souligné à juste titre par PLOUVIER, L., « La primauté du droit international et du droit communautaire en Belgique. Analyse de l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 1971 », *Revue du Marché commun*, 1972, pp. 171 et ss.

¹⁵ Voyez notamment la note d'observation consacrée à l'arrêt de la Cour de cassation de France du 22 octobre 1970, *J.T.*, 1971, p. 25; voyez aussi la note d'observation qu'il rédigea en décembre 1970 à l'intention des membres de la Commission de révision constitutionnelle au sujet de l'insertion dans la Constitution d'un article 107 bis consacrant la primauté du droit international sur le droit interne, cette *Revue*, 1971, p. 777.

Lorsque, le 27 mai 1971, la Cour de cassation rendit, sur conclusions conformes de son Procureur général, son célèbre arrêt dans l'affaire de la *Fromagerie Franco-Suisse*, il était conscient que c'était à la force d'impulsion du droit communautaire que le droit international était redevable du progrès accompli. Nul doute que cette prise de conscience ne pesa dans l'évolution de son attitude à l'égard des Communautés et de leur droit.

Henri Rolin n'a d'ailleurs jamais affecté à l'égard du droit communautaire l'indifférence, voire le mépris, qui caractérisent le jugement de certains internationalistes, sinon en Belgique, du moins dans certains pays étrangers. Plusieurs de ses travaux témoignent de sa profonde connaissance des mécanismes communautaires et examinent la possibilité de les transposer dans le domaine international¹⁶.

Convaincu de l'unité fondamentale du droit, il rejetait la conception simpliste qui voit dans le droit communautaire un *aliud* dont l'étude n'est pas de nature à livrer des enseignements utiles aux internationalistes. Le remarquable cours professé en 1965-66 à l'Université de Gand dans le cadre de la chaire Francqui sur le contrôle international des juridictions nationales¹⁷ en porte un magnifique témoignage. Jamais à notre connaissance n'ont été étudiées avec autant de finesse et de précision les différentes procédures prévues par le droit international coutumier et conventionnel, universel et régional, pour contrôler les juridictions nationales dans l'exercice de leur mission de dire le droit.

Grâce à sa profonde connaissance des relations humaines, à son sens politique, à sa jeunesse d'esprit et à sa curiosité toujours en éveil, à son goût de l'action au service d'un idéal élevé, Henri Rolin a apporté au développement du droit européen une contribution d'une valeur exceptionnelle.

Michel WAELBROECK

¹⁶ « Des arrêts seulement déclaratoires de la Cour internationale de Justice, ou du règlement judiciaire partiel des différends internationaux », *Travaux et conférences*, 1963, II, p. 19 et ss.; « Le contrôle international des juridictions nationales », cette *Revue*, 1967, pp. 1 et ss., 1968, pp. 160 et ss.

¹⁷ Article cité à la note précédente.

